

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2024-10-11-3d*

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 11 OCTOBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Marie SANCHEZ-RUIZ donne procuration à Isabelle E SILVA PENDRELICO,  
Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,  
Jean-Philippe COMPAN donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL.*

**Objet : Conditions d'accueil et de formation des apprentis**

Le contrat d'apprentissage a fait son entrée dans le paysage de la fonction publique avec la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 qui a autorisé son expérimentation, puis la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 est venue pérenniser le dispositif.

Aujourd'hui, c'est l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public et qui a codifié ces dispositions dans le Code du travail (articles L 6227-1 à L 6227-12).

Le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes personnes de 16 à 29 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap sans limite d'âge, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et l'employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis (CFA). Il prend la forme d'un contrat à durée déterminée de droit privé régi par le Code du travail.

Les frais de formation liés au diplôme sont à prendre en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur.

Dans cet objectif, il est envisagé le recours aux contrats d'apprentissage selon le tableau suivant :

Service	Nombre d'emplois	Diplôme préparé	Durée de la formation
Coordination enfance jeunesse et sports - CTG	1	BTS économie sociale et familiale	2 ans
Service Culture et Patrimoine	1	Régisseur son et lumière	2 ans
Services administratifs	1	Baccalauréat + 2 - gestion administrative	2 ans
Direction de la Communication et du Protocole	1	Baccalauréat + 5 - Responsable de communication	2 ans

Les apprentis sont accompagnés par un maître d'apprentissage, désigné par l'autorité territoriale, justifiant d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle conformément à la réglementation, et bénéficiant de 20 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Les apprentis bénéficient des mêmes modalités de gestion du temps de travail, sont dotés des moyens et matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier de formations complémentaires à leur établissement scolaire prises en charge par la collectivité, adhèrent au Comité d'Œuvres Sociales du Languedoc Roussillon et sont rémunérés en pourcentage du SMIC selon leur âge et le niveau de diplôme préparé.

Conformément à la réglementation, un bilan annuel portant sur l'accueil des apprentis est présenté au Comité Social Territorial.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code du travail,

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

**VU** la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 03 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans, ou sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des

connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'après avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis ;

### DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **DÉCIDE** de conclure des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'emplois	Diplôme préparé	Durée de la formation
Coordination enfance jeunesse et sports - CTG	1	BTS économie sociale et familiale	2 ans
Service Culture et Patrimoine	1	Régisseur son et lumière	2 ans
Services administratifs	1	Baccalauréat + 2 - gestion administrative	2 ans
Direction de la Communication et du Protocole	1	Baccalauréat + 5 - Responsable de communication	2 ans

- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :  
Publié le : 16/10/2024

*16/10/2024*

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**